

# **GE\_GERICHTE ATA/599/2011 vom 21. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_599\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_599_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/599/2011 du 21 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/599/2011 del 21 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 9 septembre 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 29 août 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal de dix jours dès lors que le jeudi 8 septembre est un jour férié à Genève (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 12 septembre 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du

- 7/10 - A/2566/2011 renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et la jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays

d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'occurrence, depuis qu'il séjourne illégalement en Suisse, le recourant a été condamné à cinq reprises pour vol, soit pour des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Les conditions d'une mise en détention fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr sont donc réalisées. Au surplus, la chambre administrative retiendra que s'ajoute un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr au premier motif de maintien en détention administrative, dès lors que le recourant, depuis qu'il est en Suisse, et qu'il a fait l'objet le 22 mai 2006 d'une décision d'interdiction d'entrée dans ce pays, n'a jamais entrepris aucune démarche pour obtenir des papiers d'identité nationaux, a quitté la Suisse mais y est revenu clandestinement sans respecter l'interdiction d'y résider qui le frappait et n'a pas hésité à user de plusieurs identités différentes au gré des circonstances, lorsqu'il s'est fait arrêter par la police.

#### **E. 5**

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé. Cette disposition légale renvoie aux conditions de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 6**

a. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un état tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

b. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son état d'origine, dans son état de provenance ou dans un état tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Cette situation concerne en premier lieu l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite l'étranger, pouvant démontrer qu'il sera exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101)

- 8/10 - A/2566/2011 ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture - RS 0.105 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour IV, D 1090/2008, du 8 janvier 2010 consid. 3.1).

c. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 3. 3).

En l'occurrence le recourant allègue que son renvoi vers l'Algérie est impossible dès lors qu'il se dénomme B\_\_\_\_\_, ressortissant tunisien et qu'A\_\_\_\_\_ est une autre personne. Il

se fonde pour affirmer cela sur les photocopies de documents d'identité, livret de famille et autre qu'il a annexés à son recours et qui ont été levées au centre LMC de Frambois, après qu'un tiers indiquant porter ce prénom et ce patronyme ait présenté ces documents sur ses instructions au personnel du greffe. La production de ces pièces n'est cependant pas suffisante pour établir l'erreur sur la personne dont le recourant se prévaut. Le laissez-passer en possession des autorités chargées du renvoi a été délivré par les autorités algériennes, après la communication par la Suisse des fiches signalétiques se rapportant aux deux identités utilisées par l'intéressé et incluant ses empreintes digitales et palmaires. Dès lors que la réponse que celles-là ont fournie s'est révélée positive, l'autorité intimée est en droit de considérer que l'identité et la nationalité du recourant sont établies et que les formalités de renvoi peuvent aller de l'avant.

#### **E. 7**

L'étranger et les tiers qui participent à une procédure prévues par la LEtr doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application (art. 90 LEtr). Ils doivent en particulier fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b), ils doivent se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour s'en procurer une (let. c).

Dans une procédure de renvoi exécutoire, le devoir de coopération a pour seul objectif de permettre d'établir l'identité de la personne qui fait l'objet de cette mesure et d'obtenir tous les papiers nécessaires pour permettre le voyage de l'étranger vers un pays qui peut l'accueillir légalement ou vers son pays d'origine. La personne qui fait l'objet d'une procédure de renvoi a le droit de déposer des documents utiles à la défense de ses intérêts, mais cela implique qu'elle le fasse auprès de l'autorité décisionnaire. Si elle veut faire valoir des documents d'identité dont les originaux sont disponibles, ce sont ces derniers qui doivent être produits afin de permettre une vérification d'authenticité.

- 9/10 - A/2566/2011

En l'espèce, en choisissant de ne pas contacter - ou en n'instruisant pas son messenger de contacter directement la police des étrangers pour leur transmettre les documents dont il se prévaut et en ne permettant ainsi aucun contrôle sur les originaux des documents photocopiés ou l'origine de ceux-ci, non seulement le recourant n'a pas satisfait aux obligations précitées mais il n'a pas amélioré sa situation. Dès lors que les autorités algériennes l'ont reconnu comme l'un de leur ressortissants et qu'il n'a pas établi pouvoir se rendre légalement dans un autre pays d'accueil, son renvoi vers l'Algérie est possible car c'est la seule destination envisageable pour les autorités suisses, compte tenu du laissez-passer délivré.

#### **E. 8**

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

A cet égard, la chambre administrative relève qu'aucune mesure moins incisive ne serait apte à garantir le renvoi de Suisse de l'intéressé. En outre, aucun reproche ne peut être fait ni à l'OCP ni à l'ODM qui ont manifestement agi avec célérité et continuent de le faire, ainsi que cela ressort de la partie « en fait » du présent arrêt.

La durée pour laquelle la détention du recourant a été confirmée par le TAPI, soit deux mois, apparaît proportionnée et nécessaire.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 9**

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.